CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.801 du 13 avril 1999

A.83.364/XIII-1083

En cause : **DOUMONT** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Sambreville,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

Monsieur LECLERCQ,

avenue des Français 10
5060 Sambreville.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1999 par Alain DOUMONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

"- la décision du 24 novembre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sambreville par laquelle il est délivré un permis de bâtir à Monsieur et Madame LECLERCQ-BOSY pour la construction d'une extension à leur habitation sise avenue des Français, 10 à Sambreville;

- pour autant que de besoin, la décision du 20 novembre 1998 du même collège des bourgmestre et échevins qui procède (à) la prorogation du permis délivré le 24 novembre 1997";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 avril 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, M. J. DERMINE, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J.-L. PIRMEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 13 avril 1999, l'avocat de Monsieur LECLERCQ a déclaré faire acte d'intervention au nom de celui-ci dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant déclare avoir eu connaissance de l'existence du permis critiqué le 15 mars 1999, par l'affichage qui en a été fait à la fenêtre de l'habitation de ses voisins et expose qu'il a, dès le 18 mars 1999, par la plume d'un de ses conseils, sommé ses voisins de ne pas mettre en oeuvre le permis de bâtir,

mais que ceux-ci n’ont pas réagi à ce courrier; qu’il ajoute qu’une lettre du 5 avril 1999 du géomètre chargé de dresser l’état des lieux l’a averti de ce que "les travaux qui peuvent commencer, commenceront dans les prochains jours"; qu’il estime que "Dès lors, sous peine de priver de toute effectivité la demande de suspension des effets du permis, sur laquelle il ne serait statué que dans quelques mois, alors que les travaux seraient largement entamés, sinon terminés, en ce qui concerne le gros-oeuvre, il importe de saisir le Conseil d’Etat en extrême urgence";

Considérant que le recours à la procédure d’extrême urgence réduit à un strict minimum l’exercice des droits de la défense et l’instruction du dossier et doit, dès lors, rester exceptionnel; qu’en l’espèce, le requérant a sans doute fait diligence pour prendre connaissance du permis critiqué, et qu’il a, avec diligence également, sommé ses voisins de ne pas entamer les travaux; que s’étant ainsi engagé dans ce qu’il espérait peut-être devenir une négociation, il a laissé s’écouler trois semaines entre le moment où il a eu connaissance de l’acte critiqué et le dépôt de sa demande de suspension; qu’ainsi, même si ce n’est que le 7 avril 1999 qu’il a été averti de l’imminence du début des travaux, il n’a pas saisi le Conseil d’Etat dès que possible; que l’extrême urgence n’est pas établie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Monsieur LECLERCQ dans la procédure en référé d’extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par Monsieur LECLERCQ, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le treize avril 1900 nonante-neuf par :

M. GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. St. GEHLEN.